



CONTRAT DE PRÊT

entre

FINERGENCE Fondation pour le financement initial d'entreprises novatrices
ci-après dénommée **FINERGENCE**

et

société XXX,
ci-après dénommé 'l'emprunteur'

PREAMBULE

L'emprunteur confirme avoir pris connaissance du contenu du Règlement FINERGENCE qui lui est remis en annexe au présent contrat.

Art. 1 Montant du prêt

FINERGENCE accepte d'octroyer à l'emprunteur un prêt d'un montant total de CHF 0.- (X francs) versé en x fois aux conditions et modalités définies dans le présent contrat.

Art. 2 Versements

Les versements seront effectués aux conditions ci-dessous :

- CHF 0 (X francs) dans les 15 jours qui suivent la signature du présent contrat
- Le solde du prêt, soit CHF 0 (X francs) dès confirmation de xxxxxxxx

Art. 3 Utilisation du prêt

L'emprunteur est une start-up active dans le XXXXX

L'emprunteur utilisera ce prêt dans le but suivant :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX.

Art. 4 Taux d'intérêt

Le prêt est sans intérêts.

Art. 5 Échéance

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt :

- CHF 0.- le XX.XX.XXXX

- CHF 0.- le XX.XX.XXX.

Art. 6 Remboursement anticipé

L'emprunteur peut en tout temps procéder à un remboursement anticipé du montant prêté.

Art. 7 Engagement solidaire

Afin de garantir en partie le paiement du montant dû, le porteur de projet de la société XXX, M. XX, accepte de devenir personnellement et solidairement débiteur du prêt à hauteur de CHF 0.- (X.-) conformément au contrat de reprise cumulative de dette joint au présent contrat.

Tout prêt supplémentaire sera soumis aux mêmes conditions.

Art. 7 Droit d'emption en cas de vente de la société

Afin de tenir compte du fait que Finergence contribue, par son prêt, au développement de la société, celle-ci s'engage à verser à Finergence, en cas de vente de la société, un pourcentage du prix de la vente conformément à la convention de droit d'emption jointe au présent contrat.

Art. 8 Exigibilité anticipée

La totalité du montant prêté devient exigible, permettant à FINERGENCE de réclamer le remboursement anticipé de la totalité du montant prêté dans un des cas suivants :

en cas de levée de fonds ou lorsque l'emprunteur :

- renonce à son projet ;
- cesse ses activités ;
- délocalise son siège ou tout ou partie de ses activités à l'extérieur du canton ;
- ne respecte pas ses obligations découlant du présent contrat ;
- devient insolvable ou fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée (notamment d'une procédure de faillite, sursis concordataire, concordat, etc.) ou de liquidation ;
- ne respecte pas la première échéance de remboursement.

Si l'un des cas précités se produit, le présent contrat sera automatiquement résilié avec effet immédiat et tous les montants dus au titre du présent contrat deviendront immédiatement exigibles, sans qu'aucune notification ou autre formalité de la part de FINERGENCE ne soit nécessaire.

Dès que l'emprunteur a connaissance que l'un des cas précités est survenu ou pourrait survenir, il doit en informer immédiatement FINERGENCE.

Art. 9 Coach

Finergence demande/renonce à ce que l'emprunteur et le projet soient suivis par un coach.

Art. 10 Autres obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à remettre spontanément et sans délais à FINERGENCE tous documents utiles concernant l'évolution du projet (clients, marché potentiel) et de la situation financière (factures, compte courant de trésorerie).

Par ailleurs, l'emprunteur s'engage à remettre à FINERGENCE les comptes annuels audités, au plus tard 4 mois après leur clôture, ainsi qu'une situation intermédiaire semestrielle, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la clôture semestrielle.

Art. 11 Propriété intellectuelle

L'emprunteur autorise FINERGENCE à inscrire un droit de gage sur les brevets, les designs et les marques appartenant à l'emprunteur, et remet en gage à FINERGENCE tous les autres droits de propriété intellectuelle liés au projet.

FINERGENCE a la possibilité d'être désintéressée préférentiellement jusqu'au remboursement des montants encore dus sur les produits dégagés par la réalisation de ces gages.

Art. 12 Modification

Toute modification du présent contrat se fera par un avenant écrit.

Art. 13 Engagement

Préalablement à toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à se rencontrer pour discuter d'éventuels litiges concernant l'exécution, l'inexécution, l'interprétation ou la fin du présent contrat.

Art. 14 Droit applicable et for

Les parties conviennent que le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

Le for exclusif est dans le Canton de Neuchâtel.

Art. 15 Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

Ainsi fait en deux exemplaires à Neuchâtel, le **XX.XX.XXXX**.

Société XXX

FINERGENCE Fondation pour le financement initial
d'entreprises novatrices

Annexes : Contrat de reprise cumulative de dette de la part de M. XXX
Convention de droit d'emption entre Finergence et société XXX